

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.10
14 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être
soumis en 1992

Additif

INDONESIE

[17 novembre 1992]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INDONESIE : BREF APERCU	1 - 25	4
A. Situation géographique	1 - 2	4
B. Climat	3 - 4	4
C. Population	5	4
D. Système politique et administratif	6 - 14	5
E. Histoire, société et culture	15 - 25	6
II. OBJECTIF DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT NATIONAL EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	26 - 28	8
III. MESURES GENERALES D'APPLICATION	29 - 38	9
A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationale sur les dispositions de la Convention	29 - 35	9
B. Mécanismes de mise en oeuvre des dispositions relatives aux droits de l'enfant aux niveaux national, provincial et local	36 - 38	11
IV. DEFINITION DE L'ENFANCE	39 - 42	12
V. PRINCIPES GENERAUX	43 - 50	12
A. La non-discrimination	43	12
B. La protection des intérêts de l'enfant	44	13
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement	45 - 48	13
D. Le respect des opinions de l'enfant	49 - 50	14
VI. LIBERTES ET DROITS CIVILS	51 - 62	14
A. Le nom et la nationalité	51	14
B. La préservation de l'identité	52	14
C. La liberté d'expression	53	15
D. L'accès à l'information	54	15
E. La liberté de pensée, de conscience et de religion	55 - 56	15
F. La liberté d'association et de réunion pacifique	57 - 58	16
G. La protection de la vie privée	59 - 60	16
H. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	61 - 62	16

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
VII. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	63 - 77	16
A. L'orientation parentale et la responsabilité des parents	64 - 65	17
B. La séparation d'avec les parents	66 - 67	17
C. La réunification familiale	68 - 70	17
D. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	71	18
E. Les enfants privés de leur milieu familial	72	18
F. L'adoption	73	18
G. Les déplacements et les non-retours illicites ..	74	18
H. Les enfants victimes de brutalités ou de négligence	75 - 76	19
I. L'examen périodique du placement	77	19
VIII. SANTE ET BIEN-ETRE	78 - 83	19
A. La survie et le développement	79	19
B. Les enfants handicapés	80	20
C. La santé et les services médicaux	81	20
D. La sécurité sociale	82	20
E. Le niveau de vie	83	20
IX. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	84 - 100	21
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles	84 - 97	21
B. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles	98 - 100	23
X. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	101	24
A. Les enfants en situation d'urgence	102 - 104	24
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi	105 - 107	25
C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale	108 - 115	25
XI. CONCLUSION	116 - 119	27

ANNEXES */

*/ Les tableaux faisant l'objet des annexes peuvent être consultés dans la version anglaise, dans les dossiers du Centre pour les droits de l'homme.

MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT EN INDONESIE

I. INDONESIE : BREF APERCU

A. Situation géographique

1. L'Indonésie est située au sud-est de l'Asie, entre le continent asiatique, au nord, et le continent australien, au sud. Son territoire couvre plus de 5 000 kilomètres, d'est en ouest et 1 750 kilomètres, du nord au sud. Située sur l'Equateur, l'Indonésie est, par sa superficie, le deuxième archipel du monde, et s'étend de 94° 45' à 141° 05' de longitude est, et de 6° 08' de latitude nord à 11° 15' de latitude sud; elle est bordée, à l'ouest et au sud, par l'océan Indien et, au nord, par la mer de Chine méridionale.

2. L'archipel indonésien est composé de 13 667 îles dont environ 6 000 sont habitées. Les principales îles sont Kalimantan, d'une superficie d'environ 539 460 km²; Sumatra, 473 605 km²; Irian Jaya, 421 981 km²; Sulawesi, 189 216 km²; Java et l'île de Madura d'une superficie d'environ 132 187 km². Si près de la moitié de l'Indonésie est recouverte de forêts, une grande partie du territoire est montagneuse et volcanique.

B. Climat

3. L'Indonésie a un climat tropical, dominé par la mousson, et marqué par de légers changements de saisons et de température, un fort degré d'humidité et des chutes de pluie périodiques et violentes. Il y a deux moussons : la mousson de l'est, ou saison sèche, de mai à septembre, et influencée par des masses d'air continental venues d'Australie, et la mousson de l'ouest, ou saison des pluies, de décembre à mars, et influencée par des masses d'air venues par l'océan du continent asiatique et de l'océan Pacifique.

4. Les précipitations annuelles varient beaucoup d'une région à l'autre, mais atteignent en général des moyennes se situant entre 750 et 2 000 mm. Toutefois, dans les régions montagneuses de la zone équatoriale des pluies (certaines régions de Sumatra, de Kalimantan et de Sulawesi), les précipitations peuvent dépasser 4 000 mm par année. La durée de la saison sèche et de la saison des pluies diffère considérablement selon les principales régions du pays. La température quotidienne varie de 22 °C à 27 °C.

C. Population

5. L'Indonésie est le quatrième pays le plus peuplé du monde, après la République populaire de Chine, l'Inde et les Etats-Unis d'Amérique. Selon le recensement démographique de 1990, la population est de 179 378 946 habitants. Par rapport à la population de 1980, qui avait atteint le chiffre de 147 490 298, le taux annuel de croissance pendant la décennie a été de 1,98 %. Ce taux est inférieur à celui de la dernière partie de la décennie, qui était de 2,32 %. En 1990, près de la moitié de la population était composée d'enfants, âgés de zéro à 21 ans. La répartition inégale de la population dans les diverses régions constitue l'un des problèmes démographiques auxquels est confronté le Gouvernement indonésien.

Environ 60 % de la population est concentrée dans l'île de Java, dont la superficie ne représente que 7 % du territoire national. La densité démographique de l'île de Java est de 814 habitants au km², alors que celle d'autres îles est très inférieure, variant de 4 à 77 habitants au km² (voir le tableau I de l'annexe A concernant la répartition démographique).

D. Système politique et administratif

6. L'Indonésie est un Etat démocratique régi par le Pancasila et la Constitution de 1945. Le Pancasila résume la conception de la vie de la nation indonésienne, qui est fondée sur cinq principes indissociables :

1. Croyance en un Dieu universel;
2. Humanité juste et morale;
3. Unité de l'Indonésie;
4. Démocratie guidée avec sagesse par le contact étroit avec le peuple à travers la consultation;
5. Justice sociale pour tout le peuple indonésien.

7. Le Pancasila fait partie intégrante du préambule de la Constitution de 1945. L'organe suprême de l'Etat est l'Assemblée du peuple. Celle-ci, gardienne de la souveraineté du peuple, élit un président et un vice-président pour un mandat de cinq ans et définit les principes directeurs de la politique officielle qu'appliquera le Président en sa qualité de mandataire de l'Assemblée.

8. L'Assemblée du peuple compte 1 000 membres, parmi lesquels 500 membres de la Chambre des représentants (dont 400 sont membres de formations politiques ayant participé aux élections générales, auxquels s'ajoutent des représentants des provinces) et 100 représentants des forces armées.

9. L'Indonésie est divisée en 27 provinces ou régions de premier rang. A la tête de chaque province on trouve un gouverneur qui relève du Président par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur et qui représente le gouvernement central dans sa province. Il doit rendre compte chaque année des activités de l'administration régionale au Conseil des représentants régionaux qui peut également demander un rapport sur la gestion du budget alloué à la province concernée.

10. Le gouverneur est secondé par un secrétaire régional, l'Inspection régionale et un Conseil de planification régionale. Les départements du gouvernement central disposent, dans chaque province, de bureaux régionaux qui sont chargés d'administrer les programmes du gouvernement central. Ces bureaux font rapport au gouverneur ainsi qu'aux départements du gouvernement central. A part ces bureaux régionaux, les gouvernements régionaux ont leurs propres "bureaux techniques" dans des secteurs tels que l'agriculture, la santé, l'éducation et la culture, et les travaux publics. Ces bureaux relèvent directement du gouverneur et collaborent étroitement avec leurs homologues dans les bureaux provinciaux des départements centraux.

11. Une province est composée de régions de deuxième rang, elles-mêmes divisées en districts (kabupaten) ou municipalités (kotamadya), dirigées, respectivement, par un Bupati et un Walikota (maire), que le Ministre de l'intérieur désigne parmi les candidats élus par les kabupaten ou un conseil de représentants des kotamadya, sur recommandation du gouverneur.

12. En-dessous des districts, les unités administratives ne sont pas autonomes. Il s'agit des kecamatan ou sous-districts, subdivisions administratives des kabupaten ou des kotamadya. A la tête du kecamatan on trouve le camat. Certains départements du gouvernement national sont représentés au bureau des kecamatan, notamment les départements de l'information, de l'éducation et de la culture, des affaires religieuses, de l'agriculture, etc. Il faut aussi mentionner des unités réduites de la police régionale et du commandement militaire. En Indonésie, les kecamatan sont au nombre de 3 592.

13. Chaque kecamatan est composé de plusieurs villages (desa, dans les régions rurales, et kelurahan, dans les villes et les localités). Dans les régions rurales, le chef du village est élu par la communauté villageoise tandis que le chef des kelurahan (lurah) est un fonctionnaire désigné par le Bupati ou le Walikota. Le nombre total de desa et de kelurahan est de 66 744.

14. Dans chaque desa ou kelurahan, on trouve ce que l'on appelle le rukun tetangga (association de quartier) et les rukun warga (association des habitants). Le rukun tetangga (RT) réunit environ une quarantaine de ménages voisins. Plusieurs RT sont coordonnés par le président de leur rukun warga (RW). Ces deux types d'associations ont un caractère bénévole et officieux. Elles s'occupent essentiellement des affaires sociales du quartier, mais collaborent aussi, dans une certaine mesure, avec les autorités du village ou le bureau du kelurahan, notamment pour l'enregistrement de la population, etc.

E. Histoire, société et culture

15. La première trace de vie humaine à Java a été découverte par Eugène Dubois en 1890. Des fossiles de l'"homme de Java" (Pithecanthropus erectus), vieux de 500 000 ans, ont été excavés près du village de Trinil dans l'est de Java et des fouilles ultérieures ont permis encore de nouvelles découvertes.

16. Les mouvements migratoires en Indonésie de peuples de race mongoloïde en provenance de Chine et du Tonkin remontent aux années 3 000 à 500 avant Jésus-Christ où ont été introduites la pierre taillée, puis le bronze et le fer et la langue austronésienne. L'Indonésie est passée sous l'influence de la civilisation indienne avec l'arrivée progressive de marchands indiens, pendant le premier siècle avant Jésus-Christ, et l'apparition de grands empires fondés sur l'hindouisme et le bouddhisme. Au VII^e siècle, le puissant royaume bouddhiste de Sriwijaya s'est étendu et c'est probablement à cette époque qu'a été construit le spectaculaire temple bouddhiste de Borobudur, dans le Java central. Le XIII^e siècle a vu l'ascension du fabuleux empire hindou de Mojopahit dans le Java oriental qui a réalisé l'union de toute l'Indonésie et de certaines parties de la péninsule malaise et a exercé son pouvoir pendant deux siècles.

17. La première tentative d'invasion de l'Indonésie remonte à l'empereur mongol Kubilai Khan qui a été repoussé en 1293. Avec l'arrivée des marchands arabes, l'Islam a gagné progressivement du terrain jusqu'à la fin du XVI^e siècle et a remplacé l'hindouisme et le bouddhisme comme religion dominante. Des petits royaumes musulmans sont apparus mais aucun ne fut assez fort pour résister à la pénétration européenne qui a suivi.

18. Le premier Européen à fouler le sol de Java a été Marco Polo, en 1292; les Portugais sont arrivés beaucoup plus tard, en 1509, décidés à faire le commerce des épices et ont créé des comptoirs commerciaux qu'ils contrôlaient à partir du centre commercial stratégique de Malacca, dans la péninsule malaise. Les Hollandais, arrivés au début du XVI^e siècle, ont réussi à chasser les Portugais vers les îles situées le plus à l'est où les Espagnols étaient maîtres de plusieurs ports. Les Hollandais ont étendu leur contrôle sur toute la région au XVII^e et au XVIII^e siècles, et s'y sont maintenus jusqu'au début de la seconde guerre mondiale. Connues sous le nom d'Indes néerlandaises, le pays est tombé sous la domination britannique pendant une brève période (1811-1816) lorsque la Hollande a été occupée par la France, pendant les guerres napoléoniennes. Après la chute de Napoléon, les Hollandais sont retournés en Indonésie et ont poursuivi leur politique coloniale.

19. La seconde guerre mondiale a mis fin à la domination de la Hollande lorsque les forces armées hollandaises se sont rendues aux Japonais en mars 1942. Les années d'occupation japonaise (1942-1945) ont été marquées par la souffrance, la pauvreté, la famine et les travaux forcés. Sous la pression des nationalistes, les autorités japonaises ont été amenées à reconnaître le drapeau national rouge et blanc, l'hymne national, l'Indonesie Raya, et la langue nationale, le Bahasa Indonesia. L'Indonésie a proclamé son indépendance le 17 août 1945.

20. L'Indonésie est riche sur le plan de l'art et de la culture, qui sont étroitement liés aux croyances religieuses et à d'anciennes traditions datant de l'époque où les premiers étrangers, marchands portugais et colonisateurs hollandais, introduisirent la pensée occidentale.

21. Les innombrables coutumes et traditions indonésiennes, ou adatistiadat, varient d'une région à l'autre selon les croyances religieuses et l'héritage culturel des différents groupements ethniques. Ces coutumes et traditions ancestrales sont parfois légèrement modifiées pour des raisons pratiques ou pour être adaptées à la vie d'aujourd'hui.

22. Les règles sociales fondées sur le Gotong Royong (l'assistance mutuelle), le mufakat dan musyawarah (la poursuite du consensus par la délibération), le kerukunan (l'harmonie) et la tolérance, sont les principales caractéristiques des communautés et constituent encore aujourd'hui les critères fondamentaux qui règlent les échanges sociaux dans les villages indonésiens des régions rurales. Il est fait appel au Gotong Royong pour la construction de maisons, de mosquées, d'églises ou de temples, l'installation de réseaux d'irrigation, la réfection de routes ou de ponts, lors de naissances, de mariages, de décès et d'autres cérémonies ou fêtes dans le village; toutes ces activités sont menées collectivement par les villageois, sans aucune contrepartie.

Les institutions sociales actives dans les villages et dont les efforts tendent à relever le niveau de vie des habitants, en même temps qu'à encourager une plus forte participation au développement rural, sont les "mouvements de protection de la famille", dans lesquels les femmes jouent un rôle important. Elles aident à améliorer la situation en matière de santé, à renforcer le contenu nutritif du régime alimentaire de la population et prennent une part active à la mise en oeuvre des programmes de planification familiale tout en organisant divers cours de formation.

23. La majorité de la population (environ 87 %) est musulmane mais la Constitution indonésienne reconnaît la liberté de religion, telle qu'elle ressort du premier principe de la philosophie officielle du Pancasila qui proclame la croyance en un Dieu universel tout-puissant. On trouve dans tout le pays des églises, des temples hindous et bouddhistes, ainsi que des mosquées.

24. Environ 300 langues et dialectes locaux sont parlés en Indonésie par quelque 360 groupes ethniques. Certaines de ces langues, telles que le sundanais, le javanais et le balinais, ont leur propre écriture. Le sundanais, le javanais, le madurais, le balinais et le lombok ont des niveaux de langage hiérarchiques distincts selon le statut dans la famille ou dans la société de la personne à laquelle on s'adresse. Le Bahasa Indonesia est la langue nationale, proche du malais, écrite en caractères romains, selon l'orthographe européenne. Bien que le Bahasa Indonesia soit devenu la langue véhiculaire, parlée et comprise dans tout le pays, les langues et les dialectes locaux continuent d'être parlés et ne seront pas supprimés.

25. L'immense superficie terrestre et maritime de l'archipel indonésien, ses innombrables îles et la très grande diversité de ses particularités, qui ont rendu tout contact entre les différentes populations presque impossible, sont à l'origine du développement individuel d'attitudes culturelles et aussi, par conséquent, de l'existence de coutumes et de traditions extrêmement diverses, du grand nombre de langues et de dialectes parlés et des styles différents de musique, d'expression artistique, d'artisanat et d'architecture d'une région à l'autre. De plus, les cultures étrangères introduites par les hindous, les bouddhistes, les musulmans, les chrétiens et les marchands européens ont enrichi la culture indonésienne, quoique à des degrés divers. Toutefois, malgré la diversité observée dans de nombreux domaines, le peuple indonésien n'est qu'un, comme le symbolisent les armoiries de la nation sur lesquelles on peut lire la devise "Bhineka Tunggal Ika", autrement dit "L'unité dans la diversité".

II. OBJECTIF DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT NATIONAL EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

26. Comme on peut le lire dans les Principes directeurs fondamentaux régissant la politique de l'Etat de 1988, le développement national, en Indonésie, a pour objectif l'épanouissement de tous les Indonésiens, en tant qu'individus, et le développement de l'ensemble de la société indonésienne. L'épanouissement de l'homme est un long processus qui doit commencer dès l'enfance.

27. Conscient de l'importance des enfants pour la réalisation des objectifs du développement national, le Gouvernement indonésien a marqué l'Année internationale de l'enfant, en 1979, par plusieurs mesures, notamment par la promulgation de la loi nationale relative à la protection de l'enfance, la proclamation de la Journée nationale de l'enfance et celle de la Décennie nationale de l'enfant. L'intérêt porté aux enfants se traduit aussi par l'inscription dans le cinquième Plan de développement (1989-1994) de divers programmes portant notamment sur la santé, l'éducation, les affaires religieuses, la prévoyance sociale, les femmes, la planification familiale et la jeunesse. Tous ces programmes poursuivent un objectif commun : favoriser le développement de familles peu nombreuses, heureuses et prospères, condition sine qua non du développement personnel de tous les Indonésiens, y compris des enfants.

28. Le développement de l'enfant exigeant un engagement dans divers secteurs et une coordination efficace, une instruction présidentielle a été publiée en 1989, concernant la création du Conseil national de développement de la protection de l'enfance. Le Conseil est présidé par le Ministre chargé de la coordination de la prévoyance sociale et en font partie les Ministres de la santé, de la prévoyance sociale, des affaires religieuses, de la condition féminine, de l'éducation et de la culture, et de l'intérieur. Le Conseil a pour tâche d'élaborer une politique nationale et des directives pour la mise en oeuvre des plans de développement de la protection de l'enfance, qui relèvent soit du gouvernement, soit de la communauté, et notamment des ONG. En exécution de l'instruction présidentielle No 2 de 1989, tous les efforts et toutes les mesures concernant le développement de la protection de l'enfance seront coordonnés dans les secteurs concernés. Le Conseil a aussi pour tâche de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en fournissant des conseils visant à améliorer la protection de l'enfance en Indonésie.

III. MESURES GENERALES D'APPLICATION

A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationale sur les dispositions de la Convention

29. Depuis l'année 1979, proclamée Année internationale de l'enfant, l'Indonésie s'est efforcée d'élaborer diverses lois nationales visant à renforcer la protection de l'enfance. Plusieurs lois ont été promulguées : la loi sur la protection de l'enfance (1979), la loi sur l'éducation nationale (1989) et la loi relative à l'évolution de la population et au renforcement de la protection de la famille (1992). La législation comporte aussi d'autres textes relatifs à la protection de l'enfance, notamment la loi relative au mariage (1974) et la loi relative au travail (1948).

30. La loi sur la protection de l'enfance présente plusieurs analogies avec la Convention relative aux droits de l'enfant; ainsi les dispositions de son article 2 reflètent fidèlement les principes relatifs aux droits de l'enfant :

"Article 2 de la loi sur la protection de l'enfance :

- 2.1 L'enfant a droit à une protection, des soins, à être encouragé et guidé, et à être entouré d'affection, que ce soit au sein de la famille ou dans un milieu protégé, afin de grandir et de s'épanouir en fonction de ses possibilités propres.
- 2.2 L'enfant doit pouvoir développer ses capacités et participer à des activités sociales correspondant à sa culture nationale afin de devenir un citoyen utile à la société.
- 2.3 L'enfant doit bénéficier d'une protection avant et après la naissance.
- 2.4 L'enfant doit être protégé de tout milieu qui pourrait être dangereux pour lui et pourrait entraver sa croissance et son développement.

Article 3 :

Dans des circonstances particulières, l'enfant doit avoir la priorité en matière d'aide, d'assistance et de protection."

31. Consciente de l'importance des progrès réalisés vers l'amélioration de la qualité de l'être humain, l'Indonésie a aussi adopté une autre loi importante relative au développement de l'enfant : la loi sur l'enseignement national. Celle-ci a pour objet d'améliorer les capacités intellectuelles du peuple indonésien en général et de faire de chaque Indonésien en particulier un individu pleinement épanoui animé d'une foi sincère et de la crainte du Dieu tout-puissant, ayant une bonne moralité, des connaissances et des qualifications satisfaisantes, jouissant d'une bonne santé physique et mentale et ayant le sens des responsabilités à l'égard de la nation et de la société :

"Article 6 : (loi No 2/1989)

Tout citoyen doit pouvoir acquérir des connaissances, des aptitudes et des compétences correspondant à au moins neuf ans d'enseignement de base (six années d'études primaires et trois années d'études secondaires du premier cycle).

Article 7 :

Les établissements d'enseignement doivent recevoir les élèves sans discrimination aucune fondée sur le sexe, la religion, l'appartenance ethnique, la race, la condition sociale et la situation économique."

32. Tenant compte également de ce que l'enfant est innocent et fortement dépendant, en particulier à l'égard de ses parents et des autres adultes, la loi indonésienne sur le mariage énonce, en son article 45, les devoirs des parents à l'égard des enfants :

"45.1 Les deux parents sont tenus de prendre soin de leurs enfants et de les élever au mieux de leurs possibilités.

45.2 L'obligation susmentionnée est valable jusqu'au moment où l'enfant devient indépendant ou se marie, et vaut même dans le cas de séparation des parents."

33. S'agissant de la protection de l'enfance, il y a lieu de se référer à plusieurs textes de loi indonésiens portant notamment sur le travail des enfants, la protection contre l'abus des stupéfiants et la prévention de la délinquance juvénile.

34. Comme d'autres pays en développement, l'Indonésie est confrontée à de nombreux problèmes pour supprimer le travail des enfants qui est, le plus souvent, une conséquence de la pauvreté. Le gouvernement s'efforce de mettre en oeuvre un programme spécial visant à fournir aux enfants ouvriers des services de base tels que les soins de santé et l'éducation. En ce qui concerne la protection contre l'abus des stupéfiants, une équipe spéciale a été créée en 1976 en vertu du décret présidentiel Bakolak Inpres No 9.

35. Depuis que l'Indonésie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, des efforts constants ont été déployés pour améliorer les lois nationales relatives aux enfants, par exemple la loi relative à la protection de l'enfance en cas de séparation des parents et la circulaire No 6 de 1983 de la Cour suprême sur l'adoption.

B. Mécanismes de mise en oeuvre des dispositions relatives aux droits de l'enfant aux niveaux national, provincial et local

36. Le principe fondamental selon lequel les droits de l'enfant font partie des droits fondamentaux a été intégré dans les programmes de développement national exécutés par divers secteurs, tant gouvernementaux que privés, et dans les activités communautaires. Les problèmes liés à l'enfance sont intersectoriels et relèvent de tous les plans et programmes du développement sectoriels. Afin de renforcer au maximum l'action en faveur de l'enfance, un décret présidentiel a été promulgué en 1989 : Instruksi Presiden No 2, Tahun 1989 Tentang Kesejahteraan Anak. Ce décret a pour objectif :

a) de prier le Ministre chargé de la coordination de la protection sociale et d'autres ministres concernés d'élaborer des politiques, des plans et des programmes coordonnés visant à promouvoir la protection de l'enfance;

b) de coordonner les mesures d'application des différents secteurs concernés, gouvernementaux ou privés, séparément ou conjointement, lors de la mise en oeuvre de programmes de protection de l'enfance;

c) de créer un comité national et provincial de protection de l'enfance chargé de suivre l'évolution de la situation en matière de protection de l'enfance et de faire régulièrement rapport au Président sur cette question.

37. Comme on l'a vu plus haut, au niveau national, le Comité est présidé par le Ministre chargé de la coordination de la protection sociale. Au niveau provincial, il est présidé par le gouverneur. Le Comité est composé des représentants respectifs des ministères et des organismes privés concernés.

38. Le Comité permanent a pour tâche et pour fonctions :

- a) de mettre en oeuvre la politique et les programmes nationaux au moyen d'activités sectorielles et privées;
- b) de présenter chaque année un rapport d'activité;
- c) d'encourager la participation de la communauté en faisant prendre conscience à cette dernière de l'importance des services essentiels destinés aux enfants.

IV. DEFINITION DE L'ENFANCE

39. Selon les lois et règlements indonésiens, il existe de nombreuses manières de servir les intérêts de l'enfant. Selon la législation indonésienne, la définition de l'enfant peut varier en fonction de la situation. La limite supérieure de l'âge de l'enfant varie entre 16 et 21 ans. Selon la loi sur la protection de l'enfance, on entend par enfant une personne âgée de moins de 21 ans non mariée. Cette définition vise à assurer le maximum de protection, d'encadrement et de soutien à l'enfant (qu'il soit en bonne santé ou handicapé) pour qu'il puisse s'épanouir dans les meilleures conditions, quelles que soient les circonstances.

40. Selon la loi sur le mariage, les jeunes filles de moins de 16 ans et les jeunes gens de moins de 19 ans ne peuvent pas contracter mariage. Autrement dit, ils sont toujours considérés comme des enfants. Cette disposition est fondée sur des éléments biologiques et culturels et sur le mode de vie traditionnel, en particulier dans les régions rurales où la majorité de la population est composée de paysans qui, en général, se marient plus tôt.

41. Selon la loi relative à la défense nationale (loi No 20 de 1982), l'engagement volontaire dans les forces armées est réservé aux personnes âgées de 18 ans et plus. Aucun soldat indonésien ou ressortissant indonésien engagé dans les forces armées ne peut être défini comme étant un enfant (moins de 18 ans).

42. Dans une certaine mesure, les règlements locaux protègent l'enfant contre des abus et des dangers tels que la pornographie, etc. A cet égard, l'âge sur lequel repose la définition de l'enfant varie de 14 à 18 ans. En ce qui concerne la consommation d'alcool, aucun règlement spécial n'est nécessaire, car la majorité de la population est musulmane et il lui est donc interdit de consommer de l'alcool. Le contrôle qu'exerce la communauté suffit à éviter l'abus d'alcool chez les enfants.

V. PRINCIPES GENERAUX

A. La non-discrimination

43. La loi sur la protection de l'enfance dispose que tous les enfants ont droit à une assistance et aux services destinés à l'enfance sans distinction de sexe, de religion, d'appartenance ethnique, de race, de condition sociale et de situation économique. Dans le domaine de l'éducation, les différences entre les sexes se sont atténuées comme le montre le tableau ci-après :

Pourcentage d'enfants scolarisés, 1990

Age	Garçons	Filles
5 - 6	25,7	28,5
7 - 12	91,4	91,7
13 - 15	66,8	62,9
16 - 18	44,5	37,9

B. La protection des intérêts de l'enfant

44. Selon l'article 34 de la Constitution de 1945, il incombe à l'Etat de prendre en charge les enfants démunis, orphelins et abandonnés. De par les valeurs naturelles et traditionnelles, la famille indonésienne accorde une très grande valeur à l'enfant qui est considéré comme un atout. Cette attitude est reflétée dans de nombreux textes de loi indonésiens, notamment dans l'article 45 de la loi relative au mariage, mentionné plus haut. Pays en développement, l'Indonésie se heurte toujours à de nombreux obstacles pour mettre en oeuvre la législation nationale visant à protéger au mieux les intérêts de l'enfant. Ces problèmes se posent aussi bien aux familles qu'aux communautés et au gouvernement. En ce qui concerne le groupe à faible revenu, celui-ci n'est pas en mesure, en raison de ses difficultés économiques, d'assurer de manière satisfaisante à ses enfants les services qui correspondent à leurs droits. Pour lutter contre cette situation, et soucieux de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Gouvernement indonésien a lancé plusieurs programmes sous la forme d'Instruksi Presiden (instructions présidentielles) afin de soulager la pauvreté, d'accroître la justice et de contribuer au relèvement des faibles revenus des familles vivant dans des zones rurales isolées et dans des bidonvilles.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement

45. La doctrine philosophique de l'Etat indonésien, le Pancasila, renferme des principes humanitaires étroitement liés. Le premier principe du Pancasila est celui de la croyance en un Dieu tout-puissant. Cette conviction influe sur la vie quotidienne des Indonésiens dans ce sens que chacun a le droit à la vie que lui a donnée le Dieu tout-puissant. On retrouve ce principe dans de nombreux textes de lois indonésiens, notamment dans la loi relative à la protection de l'enfance, mentionnée dans les paragraphes précédents.

46. Le gouvernement est conscient de ce que le taux de mortalité des nourrissons et des enfants âgés de moins de cinq ans continue d'être élevé. Afin de garantir le droit à la vie, le gouvernement estime que les programmes relatifs à la survie et au développement sont très importants. Outre les mesures de caractère général adoptées en application de la législation sur la santé et l'éducation, plusieurs réglementations pertinentes sont sur le point d'entrer en vigueur pour relever le taux de survie et améliorer le développement des enfants. L'Indonésie est consciente de ce que le rôle

des dirigeants nationaux et communautaires revêt une très grande importance pour la survie et le développement des enfants. Aussi a-t-elle rejoint le mouvement international qui place les enfants au centre du problème du développement, et participe à la célébration de l'Année internationale de l'enfant et au Sommet mondial pour les enfants.

47. Au niveau national, l'Indonésie a proclamé une Décennie de l'enfant qui a pour objectif de rendre la communauté, en particulier les familles, conscientes de ce que les enfants constituent un atout pour la famille et les ressources humaines de demain en faveur du développement, et que les efforts les plus énergiques doivent être déployés pour assurer leur survie et leur développement. Les communautés des régions périphériques, en particulier de l'est de l'Indonésie, continuent à être confrontées à de nombreux problèmes. Leurs taux de mortalité demeurent relativement élevés, comme on peut le voir au tableau II de l'annexe.

48. Le gouvernement fait des efforts pour améliorer la protection de l'enfance par la création de comités permanents nationaux et provinciaux chargés de la protection de l'enfance.

D. Le respect des opinions de l'enfant

49. La tradition indonésienne veut que les parents aient un comportement paternaliste. Les enfants n'ont pas le droit d'exprimer leurs opinions devant leurs parents. Toutefois, la modernisation du pays, résultat d'un développement continu, a modifié progressivement l'attitude des parents et des enfants, si bien qu'il existe aujourd'hui un échange plus démocratique d'opinions au sein de la famille. Cette manière de vivre démocratique se rencontre en général plus fréquemment chez les générations plus jeunes.

50. Allant dans le même sens que l'évolution du comportement familial, la loi sur l'éducation nationale offre à l'enfant des possibilités d'échanger des idées à travers une association scolaire du nom de OSIS (Association locale d'étudiants). Cette association donne aux élèves la possibilité d'exprimer leurs opinions. Mais l'obligation leur est faite en même temps de respecter la société. Telle est l'interprétation du concept intégré des droits de l'homme en Indonésie.

VI. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité

51. Conformément à la loi sur le mariage et à la loi sur la citoyenneté, un enfant aura la nationalité indonésienne quel que soit l'endroit où il est né, que ce soit sur le territoire indonésien ou à l'étranger. Chaque enfant a droit à une identité nationale. Un enfant né d'une union illégitime prend la nationalité de sa mère.

B. La préservation de l'identité

52. Les éléments constitutifs de l'identité sont le nom, la nationalité, la couleur de la peau et le sexe. Ils sont protégés par la loi et personne ne peut contraindre un enfant à renoncer à son identité. Conformément à

l'article 8 de la Convention et de la loi sur le mariage, l'identité de l'enfant est protégée par les tribunaux. L'application de l'article 8 n'est pas fondée uniquement sur le statut juridique de l'identité, la préservation de l'identité est également mentionnée à l'article 45 de la loi sur le mariage où on lit que les parents ont l'obligation de préserver l'identité de l'enfant en respectant ses droits fondamentaux. Tout enfant indonésien porte en général le nom de sa famille, celui de son père ou de sa mère, comme élément d'état civil visant à préserver son identité.

C. La liberté d'expression

53. La mise en oeuvre des dispositions de l'article 13 de la Convention en Indonésie va de pair avec celle des dispositions de l'article 5 de la loi sur l'éducation nationale selon laquelle chacun a le droit d'exprimer ses opinions et ses aspirations dans le processus d'apprentissage. La généralisation de l'éducation donne à chaque citoyen la possibilité d'exprimer ses opinions dans le cadre du processus d'apprentissage, à l'école ou dans un contexte plus large (communauté). Toutefois, au sein de la famille, tant pour des raisons traditionnelles que pour des raisons culturelles, les enfants n'ont pas, dans une certaine mesure, la possibilité d'exprimer ouvertement leurs aspirations. La nouvelle génération élève ses enfants de manière différente, plus démocratique; pour elle, parents et enfants sont des amis. Dans un cadre plus formel tel que le système scolaire, le gouvernement s'efforce d'encourager la liberté d'expression qui doit s'inscrire dans l'apprentissage de l'autonomie; c'est la raison pour laquelle il a créé des organisations locales d'étudiants et des troupes de scouts.

D. L'accès à l'information

54. Les enfants indonésiens ont accès à l'information à travers du matériel de lecture, la radio et la télévision. Toutefois, afin de protéger les enfants contre une information malsaine incompatible avec la philosophie et l'idéologie nationales, la loi relative aux publications limite la diffusion de matériel de lecture, de vidéos et de cassettes, notamment lorsqu'ils ont un caractère pornographique. Par décret, le Procureur général peut frapper toute violation d'une amende ou d'une peine privative de liberté. L'Indonésie est confrontée depuis peu à des difficultés, depuis la mise en service des transmissions par satellite qui permettent de diffuser des programmes étrangers qui ne sont pas appropriés pour les enfants indonésiens car marqués par la vulgarité, la violence, la sexualité, etc.

E. La liberté de pensée, de conscience et de religion

55. Les dispositions de l'article 14 de la Convention correspondent à celles de l'article 4 de la loi sur l'éducation nationale. Celle-ci a pour objectif de développer les facultés intellectuelles des Indonésiens afin de contribuer à l'épanouissement de l'être humain.

56. Le système indonésien d'enseignement comporte, comme le prévoit la Constitution indonésienne, l'éducation religieuse. En Indonésie, la philosophie nationale veut que l'on respecte le développement individuel fondé sur les religions. Il existe cinq religions, à savoir l'islam, la religion catholique, la religion chrétienne, l'hindouisme et le bouddhisme.

Bien que 90 % des Indonésiens soient musulmans, l'Indonésie n'accepte pas le principe d'une minorité ou d'une majorité. Chaque citoyen a le droit et la liberté de pratiquer la religion de son choix.

F. La liberté d'association et de réunion pacifique

57. La Constitution indonésienne de 1945 stipule que chaque citoyen peut exercer le droit d'association et de réunion pacifique. Les détails de l'application de la Constitution ont été réglés par la loi relative aux partis politiques et par la loi No 8 de 1985 relative à l'organisation sociale.

58. En fait, les enfants indonésiens ont leurs propres assemblées : les associations locales d'étudiants et le Mouvement scout. Chaque année, les associations locales d'étudiants et le Mouvement scout tiennent une réunion nationale où elles examinent les programmes d'activités et organisent un forum permettant de procéder à un échange de vues et d'idées.

G. La protection de la vie privée

59. Selon la philosophie nationale du Pancasila, l'Indonésie respecte les droits de chaque individu et notamment son droit à la vie privée en tant que citoyen. Cependant, l'Indonésie a sa propre conception des droits de l'homme qui fait partie d'une philosophie intégrée. Si chaque citoyen a des droits, il a aussi des obligations en sa qualité de membre de la société.

60. En Indonésie, la protection de la vie privée de l'enfant, par rapport à la vie privée de la famille, obéit à la philosophie nationale intégrée.

H. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

61. L'article 45 du Code pénal fixe les peines frappant l'emploi de la torture ou d'autres traitements cruels, notamment les coups sur la personne d'enfants. En général, c'est le système judiciaire qui assure l'application des dispositions du Code pénal. Toutefois, il arrive encore, dans la famille et dans la société en général, que les auteurs de coups ou de blessures sur la personne d'enfants demeurent impunis car la société ne considère pas que ces incidents méritent des poursuites.

62. L'Indonésie se heurte toujours à beaucoup de problèmes à cet égard car la communauté n'a guère conscience qu'il faut signaler de tels incidents à l'autorité compétente. La presse peut, dans une certaine mesure, jouer un rôle très utile pour sensibiliser l'opinion à ce problème.

VII. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

63. En Indonésie, compte tenu de la religion, de la culture et des traditions, un ménage est composé des parents et de leurs enfants, ainsi que des grands-parents.

A. L'orientation parentale et la responsabilité des parents

64. Dans la vie quotidienne et selon la loi sur le mariage, il incombe aux parents - et c'est là un rôle important - d'élever leurs enfants en vue de leur intégration dans la société. Aux termes de la loi relative à la protection de l'enfance, en particulier de l'article 9 de cette loi, il appartient au premier chef aux parents d'encourager l'épanouissement de l'enfant tant sur le plan physique que mental et spirituel, ainsi que son intégration sociale. Cette responsabilité est la leur jusqu'au moment où l'enfant se marie et atteint l'âge adulte.

65. L'orientation parentale et la responsabilité des parents pour promouvoir l'épanouissement de l'être humain ont été inscrites dans le programme national de développement intitulé Bina Keluarga Balita ou le programme de développement des familles comprenant des enfants de moins de 5 ans. La famille indonésienne tout entière profite des services dont bénéficient les enfants. Bien que la responsabilité première de l'enfant incombe aux parents, le gouvernement tient à venir en aide aux familles à faibles revenus. Dans les régions rurales, le gouvernement a lancé un programme spécial intitulé Inpres Kesehatan.

B. La séparation d'avec les parents

66. Les enfants ont le droit de vivre avec leurs parents, et la loi sur le mariage prévoit que, même en cas de divorce, les parents continuent d'avoir l'obligation de veiller sur leurs enfants. Etant donné que l'Indonésie a adopté le critère de la famille élargie, la religion et la tradition ainsi que l'esprit de la philosophie du Pancasila veulent que les enfants séparés de leurs parents pour des raisons déterminées soient pris en charge par des membres de leur famille. Si cela n'est pas possible, le gouvernement et la société prendront en charge les enfants séparés de leurs parents.

67. On compte environ 4 305 foyers de placement en Indonésie.

C. La réunification familiale

68. Selon la loi sur le mariage, le gouvernement garantit la réunification familiale dans la mesure où la situation est conforme aux dispositions de l'article 42. La culture indonésienne veut que l'on encourage la réunification familiale sans chercher à connaître la cause de la séparation des enfants d'avec leur famille.

69. L'Indonésie n'ayant pas d'expérience quant au traitement à réserver aux réfugiés, à l'exception des réfugiés de la mer qui bénéficient de mesures particulières dans la région de Galang, et les cas d'adoption internationale étant très rares, elle souhaiterait bénéficier de l'expérience d'autres pays dans ce domaine.

70. L'Indonésie appuie le projet de la Société internationale de juristes qui préconise l'adoption d'un accord international visant à encourager la réunification familiale lors d'une réunion qui se tiendra à Amsterdam en 1993.

D. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

71. Conformément à la Constitution de 1945, en particulier à son article 34, il incombe au gouvernement de prendre en charge les enfants démunis et les enfants abandonnés. C'est au Département des affaires sociales qu'il appartient de mettre en oeuvre les dispositions de la Constitution. A la fin du cinquième plan quinquennal de développement (1994), 2 500 organismes sociaux seront chargés de s'occuper de cette question. En ce qui concerne les enfants indonésiens vivant à l'étranger, le Gouvernement indonésien continue d'explorer les possibilités de coopération internationale pour les faire bénéficier de mesures analogues.

E. Les enfants privés de leur milieu familial

72. Selon l'article 10 de la loi relative à la protection de l'enfance, il incombe à l'Etat d'assurer une protection et des soins aux enfants privés de leur milieu familial, temporairement ou définitivement. L'influence de la religion facilite l'application de cette loi en obligeant la communauté à fonder divers types de foyers de placement. Le gouvernement a créé une fondation spéciale du nom de Dharmais Foundation chargée de prendre soin des enfants privés de leur milieu familial. Cette fondation a pour programme d'encourager les activités éducatives destinées aux enfants et d'offrir à ces derniers la possibilité de participer au processus de développement. Une autre fondation, du nom de Yayasan Sayap Ibu, s'occupe plus particulièrement du placement des orphelins.

F. L'adoption

73. Bien qu'il n'existe pas actuellement, en Indonésie, de loi spéciale relative à l'adoption, les traditions et les croyances religieuses favorisent en fait le processus d'adoption. Dans une certaine mesure, l'Indonésie s'est trouvée confrontée à des problèmes pour ce qui a trait à l'adoption internationale. Pour surmonter ces problèmes, la Cour suprême a diffusé une réglementation spéciale dans sa circulaire No 6 de 1987. Afin d'éviter les abus dont sont victimes les enfants à travers l'adoption, le Ministre des affaires sociales a créé plusieurs fondations qui sont habilitées à traiter des questions liées à l'adoption internationale. L'Indonésie se félicite de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants qui permettra de protéger les enfants adoptés à l'étranger. Toutefois, l'adoption internationale continuera à être réglementée par la circulaire de la Cour suprême indonésienne.

G. Les déplacements et les non-retours illicites

74. Etant donné que les déplacements illicites d'enfants ont en général lieu dans le cadre de l'adoption internationale et que le nombre d'incidents est très faible, l'Indonésie n'a pas de données d'expérience à communiquer à ce sujet. Toutefois, selon l'article 297 du Code pénal, le déplacement illicite d'enfants est interdit par la loi.

H. Les enfants victimes de brutalités ou de négligence

75. Pour protéger les enfants contre toutes formes de violence physique ou mentale, de mauvais traitements, de brutalités ou de négligence, il existe des textes de lois tels que l'article 301 du Code pénal, l'article 111 de la loi relative à la protection de l'enfance et en particulier, pour ce qui a trait à l'abus des drogues, l'instruction présidentielle No 6 de 1971. Cela dit, la communauté ayant peu conscience de la gravité du problème des enfants victimes de brutalités ou de négligence, on observe encore de nombreux cas de ce genre.

76. Pour prévenir et atténuer ces problèmes, le gouvernement a adopté des mesures spéciales mettant l'accent sur la prise de conscience, par la communauté, des problèmes des enfants victimes de brutalités ou de négligence. En juillet 1992, un cycle d'études spécial sur cette question, auquel ont participé 500 personnes, a été organisé par Dharma Wanita (organisation regroupant des épouses de fonctionnaires). Un programme relatif aux enfants des rues, intitulé "Esok Penuh Harapan" (Espoir pour demain) a été lancé; il a pour objectif de prévenir les brutalités à l'encontre des enfants et de promouvoir le développement de l'enfant.

I. L'examen périodique du placement

77. L'Indonésie n'a encore aucune donnée d'expérience à communiquer sur cette question.

VIII. SANTE ET BIEN-ETRE

78. Conformément au préambule de la Constitution de 1945, tout citoyen a le droit d'être protégé, de recevoir une instruction et de bénéficier d'un niveau de vie décent afin d'être en mesure de contribuer à la paix et à l'ordre mondial indissociables de l'indépendance, de la paix extérieure et de la justice sociale. Pour atteindre cet objectif, une nouvelle loi relative à la santé a été promulguée en 1992 afin d'établir que toute personne doit bénéficier, en toute égalité, du droit de jouir du meilleur état de santé possible.

A. La survie et le développement

79. Dans le cadre de plans quinquennaux réguliers et appropriés, le gouvernement a mis en oeuvre des programmes visant à favoriser la survie et le développement de l'enfant. Des centres sanitaires et des écoles primaires ont été ouverts dans tout le pays. Les efforts en matière de santé et d'éducation ont eu des résultats considérables. Le taux de mortalité infantile est tombé de 63,8 en 1985 à 51,5 en 1990 et le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans est tombé de 80,6 en 1985 à 63,0 en 1990. Le taux général de fréquentation scolaire pour l'enseignement primaire est passé de 78,1 % en 1985 à 83,6 % en 1990; le rapport élève-enseignant, pendant ces mêmes années, a été de 23,4 en 1985 et de 20,6 en 1990, alors que la proportion d'élèves par classe est passée de 31,2 en 1985 à 29,8 en 1990.

B. Les enfants handicapés

80. Selon la Constitution, les enfants handicapés ont accès en toute égalité aux services dont bénéficient les autres enfants. Pour que ces enfants puissent être instruits et qualifiés, des écoles spéciales ont été créées; leurs dortoirs sont spécialement équipés pour répondre aux besoins de l'enfant handicapé. Actuellement, on compte 200 écoles accueillant 350 000 enfants handicapés. Pourtant, la population hésite encore à envoyer ses enfants handicapés à l'école. Etant donné son inexpérience en matière de détection des cas, l'Indonésie rencontre encore des difficultés pour recueillir des données précises sur les cas d'enfants handicapés. Un programme a été lancé à Surakarta (Java central), le "Programme communautaire pour la détection et la réadaptation des enfants handicapés". Le gouvernement espère que ce programme permettra d'élargir l'accès à ces services aux enfants handicapés qui en ont besoin.

C. La santé et les services médicaux

81. Le gouvernement sait que s'il veut favoriser le développement de la population, il importe qu'il fasse baisser le taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de cinq ans et qu'il s'attaque à d'autres problèmes connexes. Selon l'article 4 de la loi No 23 de 1992 relative à la santé, toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux. Un système global de soins de santé a été introduit et porte sur les secteurs suivants : santé de la mère et de l'enfant, nutrition, approvisionnement en eau potable, vaccination, éducation sanitaire, planification familiale et campagne en faveur de l'allaitement. On trouvera, au tableau III de l'annexe, des renseignements supplémentaires sur les activités que mène le gouvernement pour offrir aux enfants les services dont ils ont besoin.

D. La sécurité sociale

82. Compte tenu des traditions et des croyances religieuses de la communauté indonésienne, le réseau familial est l'institution la plus appropriée pour assurer la survie et le développement de l'enfant. L'Indonésie continue à s'efforcer de mettre au point un régime national d'assurance. Pour certains groupes, il existe des régimes d'assurance (fonctionnaires, forces armées, assurances maladie privées, assurance sur la vie, assurances accident, etc.). Dans les villages en particulier, les associations féminines tentent de mettre au point un régime d'assurance local intitulé Dana Sehat. Celui-ci permet d'offrir des services aux habitants des villages, en particulier aux mères et aux enfants âgés de moins de cinq ans.

E. Le niveau de vie

83. En 1990, le revenu par habitant a été de 550 dollars, la consommation quotidienne de calories par habitant, de 2 015 kcal, et la consommation quotidienne de protéines par habitant, de 48 grammes. (Voir aussi le tableau V de l'annexe). Même s'il ressort de la situation générale que le niveau de vie s'est amélioré, l'Indonésie est encore confrontée à des problèmes de malnutrition, en particulier chez les enfants de moins de cinq ans.

En 1990, environ 54 % des enfants âgés de moins de cinq ans présentaient un état nutritionnel satisfaisant tandis que celui de 1 % des enfants du même groupe d'âge, était insuffisant. Le plus souvent, c'est dans les régions isolées, où les connaissances en matière de nutrition sont faibles, que l'état nutritionnel laisse le plus à désirer. Depuis 1984, l'Indonésie subvient elle-même à ses besoins en riz.

IX. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

84. Il est spécifié dans la Constitution indonésienne de 1945 qu'il incombe aux gouvernements d'élaborer un système national unique d'enseignement, fondé sur la philosophie du Pancasila et sur la Constitution de 1945. Depuis, et avec l'accession de l'Indonésie à l'indépendance, plusieurs lois traitant de l'éducation et de l'enseignement ont été promulguées. Une loi sur l'éducation nationale, renforcée, intégrée, et englobant toutes les activités et tous les programmes liés à l'éducation, a été promulguée en 1989. Les efforts nationaux en matière d'éducation ont pour objectif d'améliorer les capacités intellectuelles de la population et de permettre l'épanouissement de tous les Indonésiens, en tant que peuple profondément croyant et respectueux du Dieu tout-puissant où chacun se doit d'être en bonne condition physique et mentale, d'avoir une personnalité solide et indépendante et d'être animé d'un véritable sens des responsabilités envers la nation et la société.

85. Le gouvernement est la principale source de financement de toutes les activités relatives à l'éducation. Lancée par la quatrième Repelita ou Plan quinquennal de développement national (1984-1989), une politique de décentralisation a été introduite afin de transférer les tâches de planification du gouvernement central aux administrations provinciales et de district. De même, les organismes privés et les organisations non gouvernementales ont aussi contribué dans une large mesure aux dépenses pour la réalisation des objectifs en matière d'éducation nationale.

86. Le plan quinquennal de développement 1989-1994 prévoit aussi un enseignement de base obligatoire. Selon la loi sur l'éducation de mars 1989, l'enseignement de base comprend un cycle d'études primaires de six ans, auquel s'ajoutent trois années d'études secondaires. Il est prévu que d'ici 1994, l'enseignement obligatoire portera sur un cycle de neuf ans au lieu du cycle actuel de six ans. Autrement dit, les enfants devraient aller à l'école jusqu'à l'âge de 14 ans.

87. Tous les établissements de l'enseignement public suivent un programme d'études uniforme, mis au point par le ministère de l'éducation et de la culture. Les écoles privées religieuses, surtout islamiques, dispensent un enseignement aussi bien religieux que scolaire. Les écoles religieuses sont placées sous la surveillance du ministère de la religion.

88. Les enfants entament leur scolarité à l'âge de sept ans. Avant l'école primaire, les parents ont tendance à inscrire leurs enfants d'âge préscolaire dans des jardins d'enfants ou des garderies. Ces établissements sont en général gérés par des organismes privés.

89. En Indonésie, les écoles sont le plus souvent mixtes. Les écoles secondaires du premier cycle dispensent généralement un enseignement de trois ans portant essentiellement sur la culture générale, sans formation professionnelle. Toutefois, il existe aussi des écoles professionnelles au niveau de l'enseignement secondaire du premier cycle. Les établissements secondaires du deuxième cycle offrent un enseignement de trois ans aux élèves qui ont terminé avec succès leurs études secondaires du premier cycle. Il existe aussi des écoles professionnelles au niveau de l'enseignement secondaire du deuxième cycle, notamment des écoles secondaires commerciales, techniques et d'économie domestique.

90. L'enseignement supérieur est dispensé dans les universités publiques, dans des écoles normales ainsi que dans des écoles polytechniques. Le financement des études supérieures est très largement assuré par des fonds privés.

91. Il existe aussi des écoles spéciales pour les enfants handicapés. Malheureusement, elles ne sont pas nombreuses et sont concentrées dans les grandes villes.

92. Les effectifs des classes des écoles primaires sont assez nombreux, soit une quarantaine d'enfants par classe. Certaines écoles dispensent leurs cours par rotation, avec des classes du matin et des classes de l'après-midi. Il a été signalé récemment que, dans certains endroits, le nombre des écoliers inscrits en première année primaire avait diminué. Ce phénomène est sans doute dû au succès du programme national de planification familiale.

93. On trouvera ci-après quelques données statistiques sur la fréquentation scolaire en Indonésie.

Type d'établissement scolaire	Fréquentation		
	Ecoles publiques	Ecoles privées	Total
Jardins d'enfants	9 194	1 598 080	1 604 254
Ecoles spéciales	1 831	20 797	22 628
Ecoles primaires	24 457 082	1 891 294	26 348 376
Ecoles secondaires du premier cycle	3 430 843	2 155 278	5 686 118
Ecoles secondaires du deuxième cycle	613 093	2 287 574	3 900 667

94. Dans les écoles publiques, l'enseignement est gratuit. Toutefois, il convient de noter que le taux des abandons scolaires est élevé, atteignant 4,14 %. Les motifs de ces abandons ne sont pas encore très clairs, mais il faut savoir que les problèmes économiques auxquels sont confrontés les parents

pourraient bien en être la cause. Beaucoup d'enfants doivent aider leurs parents dans les champs ou à bord des bateaux de pêche, ou doivent gagner de l'argent en colportant des produits alimentaires ou des cigarettes, en vendant des journaux ou en cirant des chaussures.

95. Lorsque les parents ont des problèmes financiers, les filles abandonnent très souvent l'école, tandis que les garçons continuent d'avoir la possibilité de fréquenter un établissement scolaire. Il faudra un certain temps pour convaincre les parents que le sexe ne doit pas avoir d'influence sur les possibilités d'éducation, qui assure aux enfants de meilleures chances de succès. Cette situation ne signifie pas que la législation accorde moins de droits aux filles. En vertu de la loi sur l'éducation nationale, tous les citoyens ont des droits égaux et des chances égales en matière d'éducation, sans discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'appartenance ethnique ou la race.

96. Afin d'éviter que les enfants d'âge scolaire qui abandonnent l'école ne retombent petit à petit dans l'analphabétisme, le gouvernement a publié une série de pochettes de matériel scolaire qui doivent leur permettre de développer ou de maintenir leurs connaissances, qui seront exigées pour tout emploi dans des fonctions civiques et communautaires ou dans le secteur privé. Des journaux sont spécialement conçus pour être distribués dans les zones rurales, exposés sur des panneaux d'affichage et mis à la disposition du public dans les centres communautaires des villages. La radio et la télévision diffusent également des programmes d'éducation.

97. La loi sur l'éducation nationale prévoit également que toutes les écoles devront être dotées de bibliothèques afin de promouvoir et d'encourager l'étude individuelle (art. 35). Toutefois, jusqu'ici, seules quelques écoles ont leur propre bibliothèque. En l'absence de bibliothèques scolaires, les enfants ont recours aux bibliothèques publiques de district, aux bibliothèques des mosquées et aux bibliothèques mobiles qui circulent dans les villages.

B. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles

98. Outre celles que leur offre l'enseignement de type scolaire classique, les enfants ont d'autres possibilités d'épanouissement individuel, selon leurs préférences personnelles. Divers sports et activités artistiques peuvent être pratiqués en dehors de l'école, notamment dans le cadre des organismes suivants : OSIS (Association locale d'étudiants), Mouvement Pramuka (Mouvement scout indonésien pour garçons et filles), Karang Taruna (Association communautaire de la jeunesse) et Croix-Rouge de la jeunesse.

99. Le Mouvement Praja Muda Karana (Pramuka), qui a succédé au Mouvement scout, s'efforce de développer le caractère et les sentiments patriotiques chez les jeunes enfants. Le Mouvement est apolitique, non militaire et non sectaire et placé sous les auspices d'organisations officielles, religieuses, nationales et professionnelles. Les activités du Pramuka et de la Croix-Rouge figurent désormais dans les programmes d'enseignement. Le Pramuka est en général organisé en trois groupes ou divisions, selon l'âge. Le groupe Siaga comprend des enfants âgés de 8 à 12 ans, le groupe Panggalang, d'enfants de 12 à 15 ans, leurs dirigeants étant les Pembina. Le Karang Taruna est composé

de jeunes gens se livrant à une activité collective dans le domaine de l'enseignement non officiel. Ces activités sont organisées au niveau des villages et existent depuis 1961. Elles visent à regrouper les jeunes dans les villages en les chargeant de poursuivre les objectifs suivants :

- a) Faire régner l'harmonie et l'entente;
- b) Prévenir l'égoïsme chez les jeunes;
- c) Encourager les sports, les arts et la culture;
- d) Prévenir la délinquance juvénile;
- e) Participer aux activités communautaires;
- f) Renforcer la confiance en soi.

100. Afin de renforcer la loi relative à la protection de l'enfance, le gouvernement offre à la communauté, aux ONG et à d'autres organisations la possibilité de créer et d'assurer des possibilités de loisirs, des terrains de jeux, des activités sportives dans chaque zone résidentielle, en particulier dans les quartiers résidentiels de construction récente.

X. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

101. Selon la tradition indonésienne, la famille offre le cadre idéal pour la protection de ceux qui en font partie, notamment des enfants. La famille offre une protection physique, mentale et spirituelle et aide l'enfant à devenir un membre actif et convivial de la société. Dans des cas particuliers, le gouvernement et la législation nationale assurent une protection à l'enfant.

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés

102. L'Indonésie n'a pas élaboré de loi spécifique concernant les réfugiés. Les mouvements des étrangers relèvent de la loi sur l'immigration. Les réfugiés tels que les réfugiés de la mer sont isolés temporairement, en coopération avec le HCR, et n'ont pas de contacts avec la population locale. L'hébergement temporaire est fourni à titre humanitaire avant le transfert définitif dans un pays de réinstallation.

103. Le gouvernement s'efforce d'assurer une assistance humanitaire aux enfants, notamment en ce qui concerne les soins de santé primaires destinés aux enfants de moins de cinq ans, l'éducation et des activités sociales pouvant permettre aux enfants de vivre dans un milieu normal et sain.

2. Enfants touchés par des conflits armés

104. Il faut se réjouir que, depuis 1966, la situation politique, sociale et économique en Indonésie soit stable. Ainsi, l'Indonésie n'a pas d'expérience dans le domaine des services à assurer aux enfants d'une région touchée par

un conflit armé. Cependant, conformément à l'article 3 de la loi relative à la protection de l'enfance, en toutes circonstances, notamment dans une situation d'urgence, les enfants doivent être protégés en priorité.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

105. Les travaux préparatoires du gouvernement en vue de la promulgation de la loi relative à la jeunesse se poursuivent. Il est précisé dans le Code pénal que toute mesure judiciaire concernant des délinquants juvéniles doit viser à les éduquer et à les aider à réparer leurs fautes. En 1983, le Ministre de la justice a publié un règlement portant création d'un conseil du nom de Balai Bimbingan Kemasyarakatan dan Pengentasan Anak. Ce conseil a pour tâche de fournir une orientation sociale sur les procédures judiciaires, aider l'enfant à devenir un bon citoyen et l'assister dans le cadre d'une procédure judiciaire.

1. Traitement réservé aux enfants privés de liberté

106. La privation de liberté doit être envisagée selon une approche éducative. Un enfant âgé de moins de 16 ans, reconnu coupable, peut être rendu à ses parents, pris en charge par l'Etat ou condamné mais non puni dans un esprit de vengeance. Un enfant reconnu coupable peut être pris en charge par l'Etat qui veillera à son éducation en exécution de dispositions spécifiques, ou placé dans un établissement reconnu en vertu d'un accord spécial.

2. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie

107. Des condamnations à la peine capitale et à l'emprisonnement à vie ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre d'adultes. Pour les enfants, la peine maximale est de 15 ans d'emprisonnement.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

1. Travail des enfants

108. Selon la loi relative au travail, l'enfant est un être humain âgé de moins de 14 ans. La protection s'étend à des situations d'emploi particulières; elle interdit notamment les horaires de travail allant jusqu'à minuit, le travail des enfants dans une pièce non aérée, dans des ports, aux chemins de fer, dans l'industrie minière, etc. Pour mieux protéger les enfants, les heures de travail ont été limitées à quatre heures par jour au maximum.

109. Certaines familles ont de faibles revenus et, du fait de la tradition de l'aide mutuelle (gotong royong), l'Indonésie est confrontée au problème des enfants qui travaillent dans des secteurs non structurés. D'après le recensement démographique de 1990, 2 236 900 enfants indonésiens âgés de 10 à 14 ans exerçaient une activité rémunérée. Pour lutter contre les effets négatifs du travail sur les enfants, un projet expérimental sur l'élimination de ces effets sera mis en oeuvre en coopération avec l'OIT. En 1994, l'Indonésie mettra en oeuvre un programme universel d'éducation.

L'un de ses objectifs sera d'assurer un enseignement aux enfants d'âge scolaire qui ne peuvent avoir une scolarisation normale en raison de leur travail. Le gouvernement envisage d'obliger les fabriques qui emploient des enfants à leur assurer un enseignement et des services de santé.

Pourcentage des enfants âgés de 10 à 14 ans
qui exercent une activité rémunérée

	Milieu urbain		Milieu rural		Milieu urbain/rural		Total (en milliers d'enfants)	
	1980	1990	1980	1990	1980	1990	1980	1990
Garçons et filles	3.7	4.6	13.2	12.8	11.1	10.4	1 958.2	2 236.9
Garçons	3.2	4.3	15.3	15.0	12.8	11.9	1 163.9	1 313.6
Filles	4.2	5.0	10.9	10.5	9.4	8.9	794.3	923.3

2. Abus des drogues

110. La loi nationale sur la protection et la prévention de l'abus des drogues a été promulguée en 1976 et suivie du décret ministériel No 363 relatif à la santé, concernant le contrôle de l'usage des substances psychotropes et des stupéfiants dans les services médicaux. Pour éviter que les enfants (écoliers) abusent de drogues, le Ministère de l'éducation a publié, en coopération avec le Ministre de la santé, la circulaire ministérielle No 388 de 1980.

111. En Indonésie, le nombre de victimes de la drogue est relativement faible. Le gouvernement est conscient de la gravité des problèmes que pose la drogue dans le monde entier. Une instruction présidentielle portant création d'un organe spécial chargé de s'occuper du problème de la drogue a été publiée.

112. La participation de la communauté aux activités relatives à la prévention, au traitement et à la réadaptation des toxicomanes est essentielle à la solution du problème. Une fondation du nom de Bersama a été créée, qui a pour tâche principale d'informer la communauté en vue de prévenir l'abus des drogues. La société apprécie aussi le rôle des chefs religieux et des groupes religieux, en particulier lors de la phase de réadaptation.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle

113. La prostitution infantine concerne, par définition, les cas où un enfant âgé de moins de 16 ans est utilisé à des fins de prostitution. Du fait de l'influence de la religion et du contrôle strict exercé par la communauté, les cas de prostitution infantine et d'exploitation sexuelle sont très rares en Indonésie.

114. Conformément à l'article 287 du Code pénal, la prostitution et d'autres activités pornographiques sont interdites et sont passibles d'une peine d'emprisonnement de neuf ans au maximum.

115. L'application de la loi nationale visant à empêcher la prostitution infantile ne va pas sans problèmes en raison de la difficulté qu'il y a à connaître l'âge exact de la personne prostituée et du faible niveau d'éducation et de conscientisation de la communauté.

XI. CONCLUSION

116. La ratification par l'Indonésie de la Convention relative aux droits de l'enfant et sa mise en oeuvre témoignent de la volonté de l'Indonésie de respecter les droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier. L'action de l'Indonésie dans ce sens est conforme à la Constitution indonésienne et aux normes traditionnelles qui déterminent quel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

117. Depuis deux ans, et malgré de nombreuses difficultés, l'Indonésie s'efforce de mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant en alignant sa législation nationale sur les dispositions de la Convention. De plus, l'Indonésie a commencé à faire connaître la Convention à divers groupes importants de la société, notamment aux associations de juristes, aux sociétés médicales, aux associations de femmes et, en particulier, aux organismes qui s'occupent de l'enfance.

118. Afin de s'assurer que l'enfant est pris en compte dans l'effort de développement national, le gouvernement envisage d'inscrire les questions relatives à l'enfance dans le projet de principes généraux régissant la politique de l'Etat au sujet desquels l'Assemblée du peuple prendra une décision en mars 1993.

119. L'Indonésie se félicite de ce que des organismes internationaux et en particulier le Comité des droits de l'enfant aident à la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.
